

Commune de



Lotissement Heol Ar Vro

Règlement d'attribution des lots à bâtir

Approuvé en séance du conseil municipal du 11 décembre 2023

1 Préambule.....	p 3
2 Objet de l'opération.....	p 3
3 Procédure d'attribution.....	p 3
3.1 Publicité de la procédure.....	p 3
3.2 Dépôt de candidature, modalités, délais.....	p 3
3.3 Admissibilité du dossier, analyse des candidatures.....	p 4
3.4 Principes et critères d'attribution.....	p 4
3.5 Décision finale.....	p 5
4 Conditions particulières.....	p 5
4.1 Règlement du lotissement.....	p 5
4.2 Délais de construction et destination du bien.....	p 5
4.3 Clauses anti-spéculatives.....	p 5
4.4 Engagements de la commune.....	p 6
4.5 Règlement d'attribution et confirmation de réservation	p 6
5 Annexes	
Annexe 1 : plan de situation	
Annexe 2 : plan de composition	
Annexe 3 : Plan des lots	
Annexe 4 : Permis d'aménager du lotissement	
Annexe 5 : Règlement du lotissement	
Annexe 6 : Règlement d'attribution des lots à bâtir	
Annexe 7 : Formulaire « candidature d'acquisition »	
Annexe 8 : Tableau des prix des ventes et répartition de la surface de plancher	

1 Préambule

La commune de Confort-Meilars a souhaité que la commercialisation du lotissement communal « Heol Ar Vro » soit faite de façon transparente. C'est pour cette raison que les modalités de commercialisation ont été adoptées par une délibération du conseil municipal du 26 juin 2023.

Elle souhaite également encourager la mixité sociale c'est pourquoi elle a réservé 4 lots (lots 6, 8, 9, 14) à la création de logements locatifs sociaux pour répondre aux demandes de sa population et dont la réalisation sera confiée au bailleur social «Douarnenez Habitat».

2 Objet de l'opération «Lotissement Heol Ar Vro »

Le projet de lotissement prévoit la création de 20 lots libres de constructeur pour des constructions individuelles à usage d'habitation. La vente des lots est réservée exclusivement aux personnes physiques. L'acquéreur prend l'engagement de construire une maison d'habitation constituant **sa résidence principale et permanente**.

La commune a révisé, par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023, le présent règlement qui détaille :

- la procédure d'attribution des 20 lots à bâtir,
- les engagements des futurs acquéreurs envers la commune,
- les engagements de la commune envers les futurs acquéreurs.

3 Procédure d'attribution

La procédure d'attribution de ces 20 lots assure la transparence et l'équité de la municipalité dans son choix des acquéreurs.

3.1 Publicité de la procédure

La commercialisation des 20 lots a été assurée à la population communale par la diffusion d'un article dédié dans le bulletin municipal. Le site internet et le Facebook de la commune ont relayé également cet article.

L'ensemble des pièces relatives à la vente des lots est téléchargeable sur le site internet de la commune : confortmeilars.fr.

3.2 Dépôt de candidature, modalités

Les candidats intéressés par l'acquisition d'un des 18 lots disponibles à la vente à l'issue de la seconde session de réservation, déposeront un dossier de candidature au secrétariat de la mairie.

Le dossier de candidature pour être jugé complet, sera constitué des éléments suivants :

- Le formulaire « candidature d'acquisition » complété et signé, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées,
- Le plan de composition et le règlement du lotissement paraphés et signés,

- Le règlement d'attribution des lots avec les clauses anti-spéculatives paraphés et signés.

Les dossiers de candidature devront être déposés en mairie sous enveloppe fermée contre remise d'un accusé de réception horodaté.

Aucune demande adressée par courrier ne sera recevable, ceci afin d'éviter tout litige sur les jours ou heures de dépôt.

Les dossiers de candidature seront enregistrés et numérotés dans leur ordre d'arrivée, sans être ouverts.

3.3 Admissibilité du dossier, analyse des candidatures

L'ouverture des dossiers ne pourra se faire qu'en présence des membres des commissions « cadre de vie » et « Urbanisme-Travaux ». La commission d'attribution pourra rejeter tout dossier en cas de non-respect des modalités ou de difficultés rencontrées pour analyser la candidature : absence de pièces, absence de réponse, délais non respectés, informations erronées... Les dossiers conformes seront étudiés au regard des critères définis au chapitre 4.

En cas de dossier incomplet, les candidats disposeront d'un délai de 8 jours à compter de la relance pour apporter les documents manquants.

3.4 Principes et critères d'attribution

La commune entend attribuer l'acquisition des terrains à des fins de construction de résidence principale des candidats.

Seules les personnes physiques souhaitant construire une résidence principale d'un seul logement seront admissibles.

Ne seront pas recevables les candidatures pour établir une résidence secondaire, un bien à la location saisonnière, des bureaux ou un local, ni celles présentées par les professionnels de l'immobilier (promoteurs, gestionnaires de biens, etc...).

Chaque candidat ne pourra postuler qu'à l'acquisition d'un seul lot.

3.5 Décision finale

Les noms des acquéreurs retenus seront rendus après avis favorable de la commission d'attribution et approbation en séance par le conseil municipal.

Les candidats seront départagés par ordre d'arrivée.

En cas de désistement ou d'incapacité financière du candidat, les lots seront proposés aux candidats suivants par ordre de classement d'arrivée.

4 Conditions particulières

4.1 Règlement du lotissement

Les candidats devront attester avoir pris connaissance du plan de situation du lotissement « Hameau Heol Ar Vro » (annexe 1), de son plan de composition (annexe 2), du règlement de lotissement applicable pour tout acquéreur des lots le constituant (annexe 5) et des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France indiquées dans le permis d'aménager (annexe 4).

Ce règlement définit en particulier les dispositions à respecter pour les constructions (distances des limites séparatives, hauteur...). Les candidats s'engagent à ne construire qu'un logement par lot, la subdivision des lots étant proscrite, et ne destiner le bien acquis qu'à un usage d'habitation. Il est donc interdit d'y exercer une action commerciale ou artisanale.

4.2 Délais de construction et destination du bien

Les candidats s'engagent à débiter les travaux de construction de leur maison dans un délai d'un an maximum à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition. Ils s'engagent également à avoir achevé les travaux de construction dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date d'octroi du permis de construire. Si les délais ne sont pas tenus, les candidats s'engagent à rétrocéder le lot à la commune au prix d'acquisition.

Les candidats s'engagent à affecter le bien immobilier acquis à leur propre résidence principale pendant une durée de 10 ans minimum à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition sans pouvoir le louer durant cette période.

4.3 Clauses anti-spéculatives

Pour éviter toute spéculation contraire à l'esprit de la présente opération, la commune a décidé d'établir des clauses anti-spéculatives qui seront incluses dans chaque acte notarié.

1/ Principe d'inaliénabilité

Les acquéreurs s'interdisent toute aliénation à titre onéreux ou gracieux du bien acquis durant un délai de 10 ans à compter de la date de l'acte notarié d'acquisition. Toute mutation, exception faite des transmissions par voie successorale, seront soumises à l'accord préalable de la mairie.

2/ Dérogation au principe d'inaliénabilité

Il pourra être dérogé au principe d'inaliénabilité si l'acquéreur justifie d'un cas de force majeure assimilable à un accident de la vie rendant nécessaire la revente du bien.

Sont admis : le décès de l'acquéreur ou de son conjoint ou de son partenaire pacsé, le divorce ou la rupture du PACS sans poursuite d'une relation de concubinage, la séparation

avérée de concubins, la mutation ou la mobilité professionnelle, une période de chômage de 12 mois consécutifs, l'invalidité ou l'incapacité reconnue.

Tout projet de mutation devra au préalable avoir été porté à la connaissance de la commune par l'acquéreur devenu vendeur ou donateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois précédant l'acte notarié devant constater la mutation.

Les éléments à porter à la connaissance de la commune sont précisés dans l'acte notarié d'acquisition. Toute mutation qui interviendrait en contradiction avec ce qui précède, ou qui n'aurait pas été agréée par la commune expressément ou tacitement, rendra exigible une indemnité au titre de la clause pénale.

4.4 Engagements de la commune

Les lots proposés à la vente sont viabilisés, à savoir pourvus des réseaux d'eau potable, les lignes de téléphone et de fibre optique, l'alimentation électrique. Les branchements définitifs restent à la charge des acquéreurs.

Chaque lot sera borné, l'acte notarié garantira la superficie et le prix du terrain.

L'ensemble de ces lots est destiné à favoriser l'accession à la propriété à un prix abordable. Les prix de vente ont été fixés à la parcelle suivant délibération n° 29/2023 en date du 26 juin 2023.

Le prix des lots comprend :

- le terrain viabilisé,
- le bornage de la parcelle,
- les coffrets de branchements de réseaux, en limite de propriété
 - Eau potable,
 - Électricité
 - Téléphone / Fibre optique.
- la boîte aux lettres.

Le prix des lots ne comprend pas :

- le raccordement des réseaux de la limite de propriété à la maison,
- le dispositif d'assainissement individuel,
- les différents abonnements (eau, électricité...),
- les frais d'actes notariés,
- la Taxe d'Aménagement qui est liée au permis de construire

4.5 Règlement d'attribution et confirmation de réservation

Les candidats attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des modalités du présent règlement d'attribution et d'en accepter le contenu.

Fait à Confort-Meilars, le 11 décembre 2023
Signature(s)